

**PROCES VERBAL - SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 24 JUILLET
2026 à 18h30**

Etaient présents : Eric CHARLE - Fabrice SERRÉ - Isabelle GAUTIER - Philippe PERRIGOT - Mélanie DUCHESNE - Bastien BOULET - Gaétan JULIEN - Christine SAVOURAT- Tony LOREGGIA -Sophie SURGOT – Laurent MASSON – Estelle CHAPLOT - Sandrine LOURENCO - Sandrine RODOT-

Absente excusée : Aurore MAISONOBE

Secrétaire de séance : Sandrine LOURENCO

Date de convocation : 20/07/2026 & affichage le : 20/07/2026

Le procès-verbal du conseil municipal du 18 juin 2026 n'appelant aucune remarque est arrêté.

I – Délibération n°77025 2026 049 Participation pour l'Assainissement Collectif et modalités de raccordement

Monsieur le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

Remboursement des travaux de raccordement

La commune, qui exécute les travaux de raccordement situés sous la voie publique, est en outre autorisée à se faire rembourser par les propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuelles obtenues et majorées de 10% pour frais généraux. Les travaux sur la partie privée du branchement demeurent obligatoirement à la charge exclusive des propriétaires (art. L 1331-2 du CSP).

En conclusion, Monsieur le Maire propose d'abroger la délibération 770251233 du 31 mai 2012 et présente les nouvelles modalités en application des articles L1331-7 et de l'article L1331-7-1 du code de la santé publique comme ci-dessous.

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, ainsi qu'à la charge des propriétaires devant mettre leur installation aux normes une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Monsieur le Maire propose de fixer cette participation à hauteur de 2 000 €.

Il poursuit et propose également de demander le remboursement des travaux de construction de branchement public d'eaux usées à hauteur du montant réel des travaux engagés par la collectivité subventions déduites. Il propose les modalités suivantes :

A la signature du devis de l'entreprise retenue par la collectivité pour la réalisation des travaux de construction de branchement, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'utilisateur.

Les travaux ne seront réalisés qu'après réception du règlement de ce titre. Ce paiement devra être effectué auprès du SGC de Provins.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à **l'unanimité** des membres présents et représentés le conseil municipal

FIXE la Participation pour l'assainissement collectif (PAC) à hauteur de **2 000 €**

AUTORISE le maire à demander le paiement des travaux de construction de branchement public d'eaux usées à hauteur du montant réel des travaux engagés dès réception du devis de l'entreprise retenue par la collectivité.

PRECISE que les travaux de raccordement seront effectués après acquittement du titre de recette.

Le titre de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) sera émis dans un second temps, lorsque le bien sera entièrement raccordé.

Ces modalités s'appliqueront pour toutes les constructions nouvelles mais aussi pour les constructions existantes nécessitant une mise aux normes.

La présente délibération prendra effet dès qu'elle sera rendue exécutoire.

Divers :

- Renseignement sera demandé auprès du SDESM sur la possibilité de laisser l'éclairage public allumé toute la nuit.
- Le conseil municipal reverra le mode de publication des procès-verbaux des conseils municipaux lors de la prochaine séance.
- Monsieur le Maire informe l'assemblée de la cessation d'activité du bar « La Détente ». Le propriétaire des murs envisage de reprendre une activité avec épicerie et dépôt de pain en plus de la restauration.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h53

Secrétaire de séance,
Sandrine LOURENCO



Le Maire,
Eric CHARLE

